



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2021-216

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDT / SHRU

78-2021-10-13-00001 - AP_DPU_EPFIF_DIA162_CHATOU (2 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-10-13-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de TRAPPES (3 pages) Page 6

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-10-11-00007 - Arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF.DRCL/708 du 11 octobre 2021 portant sur l'extension des compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) à l'assainissement non collectif, sur la substitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés à leurs communes membres pour la compétence assainissement collectif, sur l'extension du périmètre syndical à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour une partie du territoire de la commune de Versailles au titre de la compétence assainissement collectif, et sur une modification plus générale des statuts (20 pages) Page 10

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2021-10-13-00003 - Arrêté n°2021-01063 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines (7 pages) Page 31

DDT

78-2021-10-13-00001

AP_DPU_EPFIF_DIA162_CHATOU



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Politiques Territoriales du Logement

**Arrêté préfectoral n°
du
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien sis 78, boulevard de la République à Chatou**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-002 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Chatou ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 09 novembre 2006 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Chatou ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 078-146-21-00162 reçue en mairie de Chatou le 05 août 2021 et portant sur le bien situé au 78, boulevard de la République, parcelle cadastrée AK 10 ;

Considérant que la parcelle appartenant à M. Thierry ROATTA et Mme Isabelle DROUARD, cadastrée AK 10, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant que cette parcelle est située dans un secteur de veille foncière au sein de la convention d'intervention foncière du 19 juillet 2021 établie entre l'EPFIF et la commune ;

Considérant que ce bien fait état d'un potentiel de réalisation de 6 logements sociaux, et qu'il peut être intégré dans un projet d'ensemble avec les parcelles adjacentes, contribuant à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 566 logements sociaux à produire entre 2020 et 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé au 78, boulevard de la République à Chatou, parcelle cadastrée AK 10, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **13 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
| La Directrice Départementale des Territoires

l'adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-13-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de TRAPPES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune de TRAPPES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Trappes présentée par le maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 août 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Trappes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0094. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la police municipale à l'adresse suivante :

Police municipale
1 rue Carnot
78190 Trappes

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-29-009 du 29 juillet 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Trappes est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Trappes, rue de la République 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-11-00007

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF.DRCL/708 du 11 octobre 2021 portant sur l'extension des compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) à l'assainissement non collectif, sur la substitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés à leurs communes membres pour la compétence assainissement collectif, sur l'extension du périmètre syndical à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour une partie du territoire de la commune de Versailles au titre de la compétence assainissement collectif, et sur une modification plus générale des statuts



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
PREFECTURE DE L'ESSONNE**

N° Spécial

12 Octobre 2021

A

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de l'Essonne
du 12 Octobre 2021

SOMMAIRE

Arrêté	Date	PREFECTURE DES YVELINES	Page
PREF-DRCL N° 2021-708	11.10.2021	Arrêté inter-préfectoral portant sur l'extension des compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) à l'assainissement non collectif, sur la substitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés à leurs communes membres pour la compétence assainissement collectif, sur l'extension du périmètre syndical à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour une partie du territoire de la commune de Versailles au titre de la compétence assainissement collectif, et sur une modification plus générale des statuts.	3
ANNEXE		Statuts du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVG).	7

2/

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF.DRCL/708 du 11 octobre 2021
portant sur l'extension des compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) à l'assainissement non collectif, sur la substitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés à leurs communes membres pour la compétence assainissement collectif, sur l'extension du périmètre syndical à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour une partie du territoire de la commune de Versailles au titre de la compétence assainissement collectif, et sur une modification plus générale des statuts

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
ET DE PARIS,**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-20, L5216-5 I, L5216-7 IV et L5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 25 décembre 1945 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-PREF.DRCL/640 du 23 novembre 2011 portant modification des statuts du SIAVB ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/487 du 18 décembre 2019 portant modification des statuts du SIAVB, relatives à l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, l'extension du périmètre syndical, la substitution des établissements publics à fiscalité propre à leurs communes membres, et une modification plus générale des statuts ;

VU la délibération du comité syndical du SIAVB du 14 décembre 2020 approuvant les modifications statutaires suivantes :

- prise de la compétence assainissement non collectif,

- substitution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence transport assainissement,
- adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) pour la partie de la commune de Versailles située sur le bassin versant de la Bièvre (Satory Est) à la compétence transport assainissement,
- modification plus générale des statuts ;

VU la notification de la délibération du comité syndical du SIAVB du 14 décembre 2020 et des statuts modifiés correspondants, réceptionnés par les EPCI membres du SIAVB, le 7 janvier 2021 ;

VU les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay (CACPS) du 3 février 2021, de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) du 11 février 2021, de la métropole du Grand Paris (MGP) du 12 février 2021, et de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) du 6 avril 2021, approuvant les modifications statutaires du SIAVB ;

VU l'absence de délibération du conseil territorial de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris (EPTVSGP), dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 14 décembre 2020 et des statuts modifiés correspondants, soit au plus tard jusqu'au 8 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'assainissement des eaux usées est devenue une compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5216-7 IV du CGCT : « Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées (...) regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I » ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2020, la CACPS et la CAVGP interviennent en représentation/substitution pour leurs communes respectives également membres du SIAVB, au titre de la compétence assainissement collectif - transport des eaux usées, telle que définie à l'article 2.1. des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-17 du CGCT : « Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT : « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1^o Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée (...) » ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité requise, pour la modification des statuts du SIAVB, au titre des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du SIAVB du 14 décembre 2020 et au projet de statuts annexé.

Ces modifications concernent :

- 1- l'extension des compétences du SIAVB à l'assainissement non collectif
- 2- la substitution des EPCI à fiscalité propre pour leurs communes membres également membres du SIAVB, au titre de la compétence assainissement collectif - transport des eaux usées (la CAPS pour les communes d'Igny, Massy, Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Wissous; et la CAVGP pour les communes de Bièvres, Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et Vélizy-Villacoublay)
- 3- l'extension du périmètre du SIAVB à la CAVGP pour la partie du territoire de la commune de Versailles située sur le bassin versant de la Bièvre (Satory Est) au titre de la compétence assainissement collectif - transport des eaux usées
- 4- une modification plus générale des statuts concernant :
 - l'intégration de la prise de compétence assainissement non collectif,
 - le retrait de la mention aux communes membres, consécutive à leur substitution par les EPCI à fiscalité propre pour la compétence assainissement collectif,
 - la réécriture de l'article 5.2.2 relatif à la durée du mandat des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-8 et L5711-1 du CGCT.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés du SIAVB, ainsi qu'une carte précisant le périmètre d'intervention du syndicat, au titre de la compétence assainissement collectif - transport des eaux usées, seront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 PARIS
Monsieur le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15	

Monsieur le préfet des Yvelines
Direction de la réglementation et des collectivités
territoriales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
1 rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES Cedex

Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité et de
l'intercommunalité
167-177 avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE Cedex

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont copie sera transmise, pour information, au président du SIAVB, aux présidents de la métropole du Grand Paris, de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris, de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, et aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires concernés.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christine PIANQUES

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BERTON

STATUTS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA VALLÉE DE LA BIÈVRE
(SIAVB)**

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,


Marc GUILLARME

2

PRÉAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) a été créé le 27 décembre 1945.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, a créé une nouvelle compétence exclusive attribuée aux Intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018 : la « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ou GEMAPI.

Pour répondre à la volonté du législateur, exprimée par la loi précitée, de voir émerger un nouveau droit de l'intercommunalité pour le grand cycle de l'eau, et pour satisfaire au besoin d'une vision globale et stratégique de la Vallée de la Bièvre, le SIAVB fait évoluer ses statuts pour intégrer la nouvelle compétence GEMAPI, mais également afin de réorganiser l'ensemble de ses compétences dont la compétence « assainissement » à l'aune des transferts obligatoires aux EPCI devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, le SIAVB se dote à cette occasion de la compétence à la carte dite « Assainissement Non Collectif ».

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 Dénomination et forme juridique

En application des articles L5711-1 et L5212 du CGCT, le « Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre » est un syndicat mixte fermé à la carte.

ARTICLE 1.2 Membres

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

EPCI Membres	Périmètre
CA Communauté Paris Saclay	igny, Massy, Palaiseau, Saday, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Wissous
CA Versailles Grand Paris	Bléville, Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles
Métropole du Grand Paris	Clamart
CA Saint-Quentin-en-Yvelines	Guyancourt
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	Antony, Clamart

ARTICLE 1.3 Siège

Le siège du syndicat est sis : 9 Chemin du Salvart 91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON.

ARTICLE 1.4 Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2 COMPÉTENCES

ARTICLE 2.1 *Compétences à la carte*

Le syndicat mixte exerce trois compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

2.1.1 *Compétence n° 1 : Assainissement collectif séparatif*

Le syndicat mixte exerce en lieu et place des membres ayant adhéré à cette compétence, l'assainissement collectif séparatif correspondant au transport intercommunal des eaux usées collectées par les membres via des réseaux séparatifs.

L'exercice de cette compétence est limité aux eaux usées seules dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, excluant de fait les eaux pluviales.

Les membres confiant cette compétence ne transfèrent pas la collecte des eaux usées au syndicat au sens de l'article L.2224-7 du CGCT.

L'assainissement assuré par le syndicat porte en sus des eaux usées domestiques, sur les eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une convention de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique.

2.1.2 *Compétence n° 2 : Assainissement Non Collectif*

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent transférer au SIAVB la compétence relative à l'Assainissement Non Collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire des EPCI concernés (cf. : périmètre défini à l'article 1.2 des présents statuts).

2.1.3 *Compétence n° 3 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)*

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, la compétence du syndicat mixte en matière de GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est précisé que la compétence GEMAPI, exercée par le SIAVB, sur les rigoles du Plateau de Saciay, sera effective à compter du 1^{er} Janvier 2020, date à laquelle prennent fin les compétences du SYB (Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre).

ARTICLE 2.2 *Modalités d'exercice des compétences*

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts, sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

ARTICLE 2.3 Autres interventions

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 3 TRANSFERT DE COMPÉTENCES

ARTICLE 3.1 Adhésion

Un EPCI qui adhère au syndicat mixte peut le faire soit pour l'intégralité des compétences visées à l'article 2.1, soit pour une seule compétence visée audit article dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

L'acte d'adhésion du membre concerné précise pour laquelle ou lesquelles des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts cette adhésion est opérée.

ARTICLE 3.2 Transfert complémentaire d'une carte de compétences

Un EPCI qui a déjà transféré au syndicat mixte l'une des compétences visées à l'article 2.1 peut, à tout moment, transférer l'une ou l'autre des compétences visées au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté interpréfectoral.

Le transfert complémentaire d'une carte de compétence sera effectif à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral correspondant.

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

ARTICLE 3.3 Restitution d'une carte de compétences

Un EPCI ayant déjà transféré l'une des compétences visées à l'article 2.1, peut reprendre l'une ou plusieurs de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- Etre demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée.
- Puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- Et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, il y a retrait de l'EPCI du syndicat et application des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

La reprise de compétences sera effective à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral correspondant.

ARTICLE 4 MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat mixte et la collectivité membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

ARTICLE 5 ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5.1 Organisation générale

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Conformément aux dispositions du CGCT, les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat mixte, non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur, font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 5.2 Le Comité Syndical

5.2.1 Composition

Le Comité Syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribués par membre est fixé selon les règles suivantes :

Pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués est calculé en fonction du nombre de communes de l'EPCI incluses dans le périmètre syndical à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants peuvent siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La liste du nombre de délégués attribués, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

5.2.2 Durée de mandat

La durée du mandat d'un délégué au sein du syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du syndicat mixte.

5.2.3 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- Pour les compétences à la carte visées à l'article 2.1, ne prennent pas part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence au titre de laquelle ils siègent.
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaire.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5.3 Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte pour la durée du mandat syndical.

Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-8 et L.5211-9 du CGCT.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du bureau.

Il est seul chargé de l'administration et représente le syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L.5211-9 et suivants du CGCT.

ARTICLE 5.4 Le Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau.

Le Bureau est composé du Président du syndicat mixte, de plusieurs Vice-Présidents et d'assesseurs dont le nombre est librement déterminé par délibération du Comité Syndical sans que le nombre des Vice-Présidents ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou d'un Vice-Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

19

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.
Le budget du syndicat mixte comprend un budget principal regroupant les charges d'intérêts communs et les charges salariales et un ou des budgets annexes dédiés en fonction des compétences à la carte.

Les recettes principales du budget annexe correspondant à la compétence de l'article 2.1.1 (Assainissement Collectif Séparatif) proviennent notamment des redevances payées par les usagers.

Les recettes du budget principal correspondant à la compétence de l'article 2.1.3 (GEMAPI) comprennent notamment :

- Les contributions des membres ayant adhéré à cette compétence définie chaque année par délibération du Comité Syndical. Les contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminé. Lesdites contributions seront calculées au prorata de la consommation en eau des abonnés et utilisateurs d'eau de la commune, situés sur le bassin versant des eaux pluviales de la Bièvre dans le périmètre du syndicat. Le syndicat pourra également bénéficier de contributions et participations provenant des riverains bénéficiaires des opérations.
- Une participation du budget annexe aux charges générales.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, chacun des budgets pourra bénéficier des recettes suivantes :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- Les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions et contributions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes.
- Les produits des dons et legs.
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Le produit des emprunts.
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.2 Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les régies applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable public du syndicat sont exécutées par le Percepteur de Palaiseau.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7.1 Retrait

Un EPCI peut se retirer du syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

ARTICLE 7.2 Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 7.4 Dispositions prévues par les statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ANNEXE 1 ADHÉSIONS ET COMPÉTENCES CONCERNÉES

Sont effectivement membres du syndicat, pour les compétences suivantes :

MEMBRES	GEMAPI	TRANSPORT DES EU	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
CA Paris Saclay	OUI	OUI	NON
Métropole Grand Paris	OUI	NON	NON
CA Saint-Quentin-en-Yvelines	OUI	NON	NON
CA Versailles Grand Parc	OUI	OUI	NON
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	NON	OUI	NON

MÉCANISME D'ADHÉSION

• COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

En représentation substitution pour le territoire des communes déjà membres : **IGNY, MASSY, PALAISEAU, SACLAY, VAUHALLAN, VERRIÈRES-LE-BUISSON, WISSOUS**, pour la partie de la compétence GEMAPI dont était dotée le SIAVB.

En propre, pour ces mêmes communes pour la partie manquante dont se dote le SIAVB via l'extension de compétences prévue dans les statuts du SIAVB.

• MÉTROPÔLE DU GRAND PARIS

En représentation substitution pour le territoire de la commune de **CLAMART** située sur le bassin versant de la Bièvre pour la partie compétence GEMAPI dont était dotée le SIAVB.

En propre, pour cette même commune pour la partie manquante de la GEMAPI dont se dote le SIAVB via l'extension des compétences prévue dans les présents statuts.

• COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

En propre, pour le territoire de la commune de **GUYANCOURT**.

• COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VERSAILLES GRAND PARC

En représentation substitution pour le territoire des communes déjà membres : **BIÈVRES, BUC, JOUY-EN-JOSAS, LES LOGES-EN-JOSAS, TOUSSUS-LE-NOBLE, VÉLIZY-VILLACOUBLAY** et pour la partie compétence GEMAPI dont était doté le SIAVB.

En propre, pour le territoire de ces mêmes communes, pour la partie manquante de la GEMAPI, dont se dote le SIAVB via l'extension des compétences prévues par les présents statuts.

En propre, pour le territoire de la commune de **VERSAILLES** située sur le bassin versant de la Bièvre.

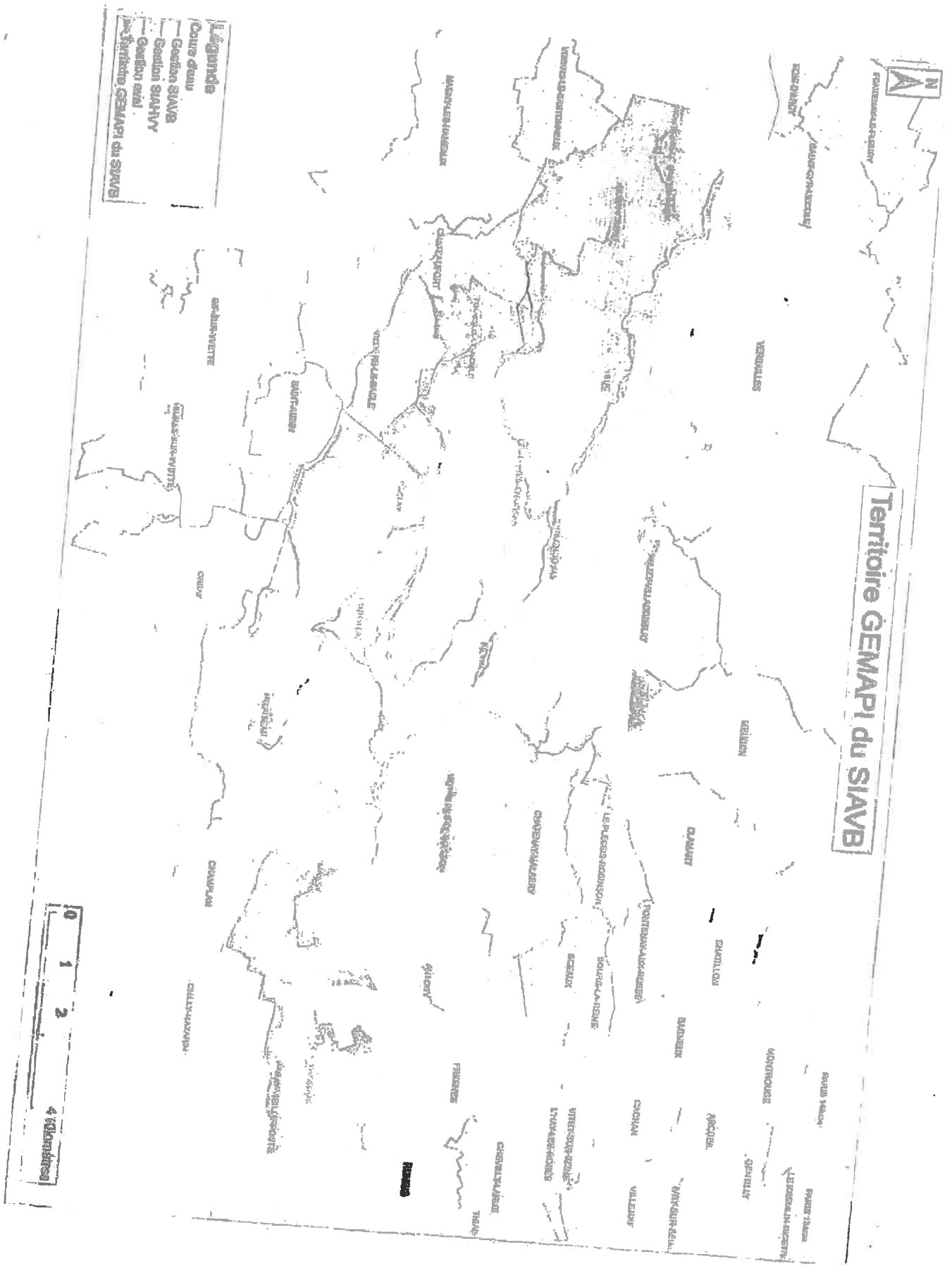
• ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLÉE SUD GRAND PARIS

En propre pour le territoire des communes d'**ANTONY** et **CLAMART** situées sur le Bassin Versant Eaux Usées du SIAVB.

ANNEXE 2 ADHÉSIONS ET NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

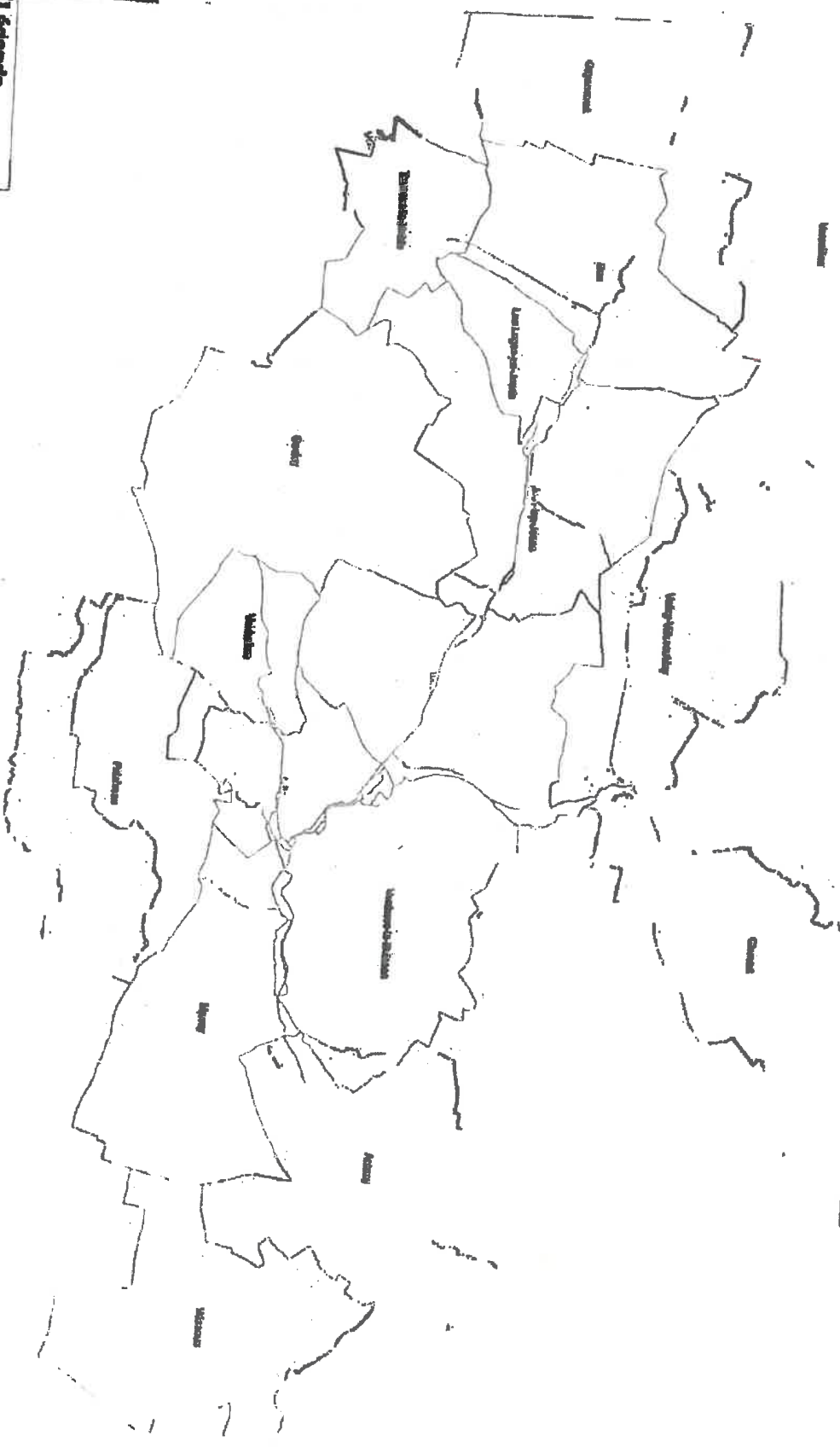
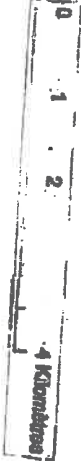
MEMBRES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
Métropole du Grand Paris	2
Communauté d'Agglomération Paris-Saclay	14
Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc	14
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-Yvelines	2
Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris	4
TOTAL délégués syndicaux	36

16



Territoire SIAVB - Compétence Assainissement Transport

Légende
----- Périmètre intercommunal
----- Zones de captage



18

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

19

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

20

Préfecture de Police de Paris

78-2021-10-13-00003

Arrêté n°2021-01063 accordant délégation de la
signature préfectorale au sein de la direction des
ressources humaines

arrêté n°2021-01063
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 16 juillet 2021 par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à Mme Juliette TRIGNAT pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital hors classe, sous-directrice de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des personnels ;

- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOUSSAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police, et Mme Ingrid LATOUR, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, Mme Julia ALVES, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Virginie BOURDILLAT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section avancement du CEA et Mme Sonia BAZIN, cheffe de la section des adjoints de sécurité, Mme Véronique TRESOR, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Laure BERRICHON, adjointe à la cheffe de la section des positions statutaires du CEA et Mme Olga VAYABOURG, cheffe de la section des mutations du CEA, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission «affaires transversales», Mme Anne-Sophie VAUCOURT,

secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « dialogue social », Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la section « dialogue social », Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section « affaires médico-administratives » et M. Gabriel CHAMPON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe de la section affaires « médico-administratives » ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent LEBRUN, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Corinne PARMENTIER et Mme Mylène PAILLET, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de M. Benoît BRASSART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs et des auxiliaires de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Isabelle BERAUD attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de gestion des personnels contractuels, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine CHHUN, secrétaire administrative de classe normale et Mme Steffy GUERCY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire

administrative de classe normale, et Mme Gabrielle RAFFA secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;

- Mme Yamina BOUSALAH, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de Mme Isabelle SOUSSAN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie BALADI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Élodie DROUET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Rhizlène AMRAOUI, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, adjointe à la cheffe de section des moyens et de la performance au bureau du recrutement ;
- Mme Agnès HERESON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des moyens et de la performance au bureau du recrutement .

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3^{ème} grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjoint administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du contrôle des prestations de restauration ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État stagiaire, chargée des affaires générales ;
- Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section ressources humaines ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail ;
- Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de l'état de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail ;
- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du bureau du logement ;
- Mme Véra CHATZITZIVAS, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, chargée du suivi financier et comptable de la restauration ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau du logement ;
- Mme Sarah FAUGUET, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire des prestations sociales et handicap à la mission d'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap ;
- Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Marie-Christine RIVAS-ROSSIGNOL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des prestations sociales et handicap ;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, rédactrice-coordinatrice de l'offre de logements ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire à la section affaires générales ;
- Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier ;
- M. Philippe OLCHOWICZ, secrétaire administratif de classe normale, membre du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Esma BEN-YELLES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'état, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle budget police nationale.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 octobre 2021

signé

Didier LALLEMENT